

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LEGACY ASSOCIATES INC.**  
(Intimée)

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE** le 7 octobre 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (les membres du personnel) ont déposé un exposé des allégations contre l'intimée, Legacy Associates Inc. (Legacy);

**ATTENDU QUE** Legacy a conclu un règlement à l'amiable daté du 6 novembre 2008 (l'entente), dans lequel elle accepte un projet de règlement de la présente instance, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**APRÈS EXAMEN** de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qui a été déposé en l'espèce;

**ATTENDU QUE** la Commission arrive à la conclusion que Legacy a omis de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne ses obligations réglementaires;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

1. En vertu de l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi*, le règlement amiable conclu le 6 novembre 2008 avec Legacy est entériné par les présentes.
2. En vertu de l'alinéa 184(1)*e*) de la *Loi*, Legacy devra, dans un délai raisonnable, désigner et inscrire un particulier qui possède les qualités requises pour agir comme responsable principal de la conformité.
3. En vertu de l'alinéa 184(1)*e*) de la *Loi*, Legacy devra, dans un délai raisonnable, retenir les services d'un expert-conseil indépendant pour qu'il aide Legacy à passer en revue et à modifier sa documentation et ses procédures.
4. En vertu de l'alinéa 184(1)*a*) de la *Loi*, l'inscription accordée à Legacy sera assortie des modalités et conditions suivantes :

*a*) Legacy devra s'abstenir d'inscrire tout représentant de commerce en

fonds communs de placement en sus de son effectif actuel de 38 personnes;

- b) Legacy devra s'abstenir de conclure de nouveaux arrangements concernant l'indication de clients;
- c) Legacy mettra fin à l'inscription au Nouveau-Brunswick de tout représentant de commerce qui désire continuer à agir aussi comme courtier en hypothèques;
- d) Legacy s'abstiendra d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières placées sous le régime d'une dispense;

jusqu'à nouvel ordre de la Commission ou du directeur général de la Commission.

- 5. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, Legacy devra verser une pénalité administrative de 15 000 \$ (quinze mille dollars) pour avoir omis de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- 6. En vertu de l'article 167 de la *Loi*, Legacy devra payer des droits et des frais de 5 000 \$ (cinq mille dollars) relativement à l'examen de la conformité effectué le 3 juin 2008.

**FAIT** dans la municipalité de Saint John le 12 novembre 2008.

original signé par  
Donne W. Smith, président du comité

original signé par  
Kenneth Savage, membre du comité

original signé par  
Sheldon Lee, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059